

Ajustement de certaines validations en lien avec l'Entente des pharmaciens 2018-2020

Cette infolettre vise à préciser les ajustements apportés à certaines validations à la suite de l'entrée en vigueur de l'entente des pharmaciens, le 31 octobre 2018.

La mise en place de ces éléments se fera le **4 décembre 2018** :

- Code d'intervention obligatoire lors de la facturation d'une fourniture;
- Rappel sur les nouveaux services professionnels des pharmaciens;
- Préparation magistrale dans la mesure du patient d'exception.

La date prévue pour la mise en place de l'environnement partenaire de ces changements est le **28 novembre 2018**. La date simulée du système sera le **28 janvier 2019**.

Pour tout renseignement supplémentaire à ce sujet, vous pouvez communiquer avec madame Nathalie Potvin au 418 682-5122, poste 4254 ou madame Marie-Nadine Lafrenière au poste 4831. Vous pouvez aussi transmettre vos questions ou commentaires à l'adresse Support_CIP-Pilotage.CIP@ramq.gouv.qc.ca.

1 Code d'intervention obligatoire lors de la facturation d'une fourniture

En présence du code de service F, le code d'intervention est obligatoire lors de toute facturation des fournitures suivantes :

- Aiguille jetable;
- Seringue avec aiguille jetable rétractable ou pour insuline;
- Seringue et aiguilles jetables;
- Seringue jetable sans aiguille;
- Seringues préremplies de chlorure de sodium.

Toute facturation sans code d'intervention sera refusée avec le message :

65 : Code d'intervention/exception en erreur ou non permis : **.

Si le code d'intervention est différent d'une des valeurs permises, la transaction sera refusée avec le message :

NN : Service et code intervention incompatibles : **.

Rappel des codes d'intervention autorisés

Description	Code d'intervention
Insuline et autre médicament injectable	LA
Inhalothérapie	LB
Agoniste des opiacés par voie orale	LC
Anticonvulsivant par voie orale	LD
Immunosuppresseur par voie orale	LE
Chlorure de sodium par voie parentérale (seringue préremplie pour rinçage de tubulure ou cathéters)	LF

2 Rappel sur les nouveaux services professionnels des pharmaciens

Le code de produit spécifié sur la demande de paiement doit être valide avec les nouveaux services professionnels des pharmaciens suivants :

- Administration d'un médicament aux fins d'enseignement (FE);
- Substitution thérapeutique d'un médicament en rupture d'approvisionnement (RA);
- Ajustement de la dose d'un médicament prescrit afin d'assurer la sécurité de la personne assurée (AD).

De plus, le médicament doit faire partie de la même sous-classe, mais être de dénomination commune différente pour que le service « Substitution thérapeutique d'un médicament en rupture d'approvisionnement (RA) » soit payable.

3 Préparation magistrale dans la mesure du patient d'exception

3.1 Préparation magistrale non stérile

Le type de service L doit être utilisé en présence d'une préparation magistrale non stérile (codes de service **M1**, **M2**, **M3**) facturée dans la mesure du patient d'exception.

Toute facturation d'une préparation magistrale dans la mesure du patient d'exception autre qu'avec le type de service L sera refusée avec le message :

81 : Code de service incompatible ou magistrale non assurée pour le DIN : ***.**

3.2 Solution ophtalmique préparée sous hotte stérile

Les solutions ophtalmiques **préparées sous hotte stérile** regroupent la mise en contenant sous la hotte de produits dont le mélange final correspond à :

- la description d'une préparation magistrale de solution ophtalmique inscrite à la section des renseignements généraux de la *Liste des médicaments*;
- la solution ophtalmique délivrée dans la mesure du patient d'exception.

Principes à respecter relativement à la solution ophtalmique :

- Le code de service doit correspondre à **R**;
- Le type de service doit correspondre à **A**;
- Le code de produit du contenant (**99100528**) est requis afin de déterminer le nombre d'unités préparées, car l'honoraire de préparation est payable selon le nombre d'unités préparées.

Si vous êtes incapable d'offrir la facturation dans la mesure du patient d'exception pour une préparation magistrale non stérile **d'ici le 4 décembre 2018**, veuillez en aviser vos pharmacies respectives et nous en informer.

Les pharmaciens doivent communiquer avec le Centre de support aux pharmaciens de la Régie pour obtenir une préautorisation téléphonique.

3.3 Détail des ingrédients de la préparation magistrale

Afin d'uniformiser la facturation des préparations magistrales stériles et non stériles, le système de communication interactive en pharmacie exigera prochainement la saisie de tous les ingrédients composant la magistrale dans la mesure du patient d'exception. Ainsi, les éléments associés à chacun des ingrédients tels que le code de facturation, la quantité, le coût demandé, etc. devront également être transmis lors de la facturation en pharmacie.

Plus de détails suivront au sujet de ces changements, souhaités pour la fin janvier 2019.